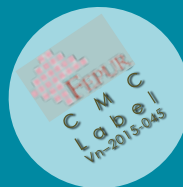




Journées Francophones
d'Imagerie Médicale

www.jfim.fr



14th edition

Présidents / Presidents

Pr PHAM MINH THONG - VSRNM Vietnam

Pr YVES MENU - SFR France

Présidents d'Honneur / Honor Presidents

Pr Jean Michel TUBIANA, Pr Philippe DEVRED

HANOI Vietnam

Du 5 au 8 nov 2015 / from nov 5th to 8th 2015

Hilton Hanoi Opera

1 Le Thanh Tong St, Hoan Kiem Dist,
Hanoi, 10000, Vietnam

Traduction simultanée français/vietnamien



Editorial

Chers confrères,

Pour leur 14^e édition, les JFIM se dérouleront à Hanoï, Vietnam.

L'Espagne, Hong Kong, le Brésil, la Chine, l'Argentine, Singapour et la Corée du Sud nous ont accueilli ces dernières années à bras ouverts, dans un esprit de partage et de découverte, tant de nos pratiques professionnelles que de nos cultures. Chaque rencontre, chaque pays nous a grandi et nourri d'un savoir toujours plus curieux.

A travers ses programmes de FMC scientifiques ambitieux, les JFIM tentent de perpétuer la promotion de l'université française, la coopération médicale et la francophonie auprès nos confrères du monde entier.

Même si l'échelle semble modeste, elle n'en est pas moins réelle et palpable si l'on en juge par le réel succès des dernières éditions, en Asie et en Amérique du Sud, premiers pas de collaborations plus fortes entre nos pays et nos universités sous forme de stages d'internes croisés, d'échanges de dossiers, d'e-conférences, de congrès et formations diverses.

Les JFIM sont heureuses et honorées de coorganiser cet évènement avec nos confrères de la VSRNM (Vietnamese Society of Radiology and Nuclear Medecine), sous l'égide de l'ECP (European Cancer Prevention Organisation) et de la Société Française de Radiologie (SFR).

Agréées par la Fepur, les JFIM donnent lieu à la validation de points FMC.

Agréé par GEMA (organisme agréé OGDPC), le congrès permettra aux médecins français libéraux qui le souhaitent de valider leur programme de DPC annuelle 2015.

Bien confraternellement

Dear colleagues,

For its 14th edition, JFIM will be held in Hanoï, Vietnam.

Spain, Hong Kong, Brazil, China, Argentina, Singapore and South Korea have received in recent years with open arms to our delight, in a spirit of sharing and discovery, both in our professional practices that our cultures.

Every meeting, every country we grew and nurtured a still more curious to know.

Through its ambitious scientific CME programs, the JFIM trying to promote French university medical cooperation and Francophonie with our colleagues around the world.

Even if the scale appears modest, it is no less real and palpable if we judge by the success of previous editions, in Asia and South America, first steps collaborations stronger between our countries and our universities as internal cross courses, exchange of files, e-conferences, congresses and various trainings.

The JFIM are pleased and honored to co-host this event with our colleagues from the VSRNM (Vietnamese Society of Radiology and Nuclear Medecine), under the aegis of the ECP (European Cancer Prevention Organisation) and the French Society of Radiology (SFR).

By FEPUR approval, JFIM provides validation of CME points.

By GEMA (OGDPC aproval), our meeting will provides annual 2015 DPC validation for french private MD candidates.

Sincerely yours

Luc Rotenberg

Secrétaire des JFIM / JFIM scientific secretary



Programme DPC

Le GEMA organisme agréé par l'OGDPC (n° 1042) vous propose de valider votre DPC en participant au congrès des 14^e JFIM 2015 et de recevoir, si vous êtes **médecin libéral**, une **indemnisation** de l'OGDPC (dans la limite de votre budget annuel alloué par cet organisme)

[Comment procéder](#)

SI VOUS ETES MEDECIN LIBERAL

A - INSCRIPTION

1. **Créez votre** espace personnel **sur le site <https://www.mondpc.fr>** (si ce n'est déjà fait)
Vous devez fournir votre RIB et votre n° RPPS ou n° ADELI
2. Inscrivez vous dans votre espace au programme DPC.
 - Dans **votre espace personnel OGDPC** cliquez sur « **recherche programme** » dans la colonne de gauche
 - Indiquez la **référence programme OGDPC** (premier item)
 - Cliquez sur **rechercher** (en bas de page) :
 - Cliquez sur : **session N°1**
 - Cliquez sur **s'inscrire** (en bas de page)

B - REALISATION

Votre programme de DPC proprement dit comporte **3 étapes** :

- Une Etape 1 dite « non-présentielle » : phase d'auto évaluation des pratiques individuelles à partir de critères référencés
- Une Etape 2 dite « présentielle » : votre participation pleine et entière à la session validant votre DPC du 05 au 08 novembre 2015 (émargements indispensables par demi journée)
- Une Etape 3 dite « non-présentielle » : identique à la phase 1
- Un formulaire d'évaluation et de satisfaction vous sera soumis

C - VALIDATION

- Le GEMA adressera à l'ODPC et au conseil de l'Ordre et à vous-même l'attestation finale de validation de votre DPC.
- Vous recevez, de l'OGDPC, votre indemnisation par virement bancaire.
- En validant votre DPC sur ce congrès vous bénéficierez d'une indemnité maximale de 1207,5 €
- Le budget alloué par l'OGDPC à chaque médecin libéral est limité par année civile.

SI VOUS ETES MEDECIN SALARIE OU HOSPITALIER

Nous vous invitons à contacter le GEMA au 05 59 25 41 01 pour vous informer des démarches à suivre pour que nous validions, si vous le souhaitez, votre DPC.

PRESIDENTS JFIM 2015

Pr PHAM Minh Thong –President Vietnamien

Pr Yves MENU – Président Français

Présidents d'Honneur / Honor President
Pr Jean Michel TUBIANA, Pr Philippe DEVRED

ORGANISATION SCIENTIFIQUE / SCIENTIFIC ORGANISATION

JFIM scientific secretary

Luc ROTENBERG, SFR-ECP – lucrotenberg@wanadoo.fr

Vietnamese program organiser

Pr NGUYEN Duy Hue

Vietnamese scientific secretaries

Dr BUI Van Giang - Dr VU Dang Luu

MODERATEURS et ORATEURS/CHAIRMEN and SPEAKERS

Vietnam

Pr PHAM Minh Thong, Pr HOANG Duc Kiet, Pr VU Long, Pr NGUYEN Duy Hue,
Pr TRINH Hong Son, Pr NGUYEN Quoc Dung, Pr HOANG Minh Loi, Pr LE Trong Khoan,
Pr PHAM Ngoc Hoa, Pr BUI Van Lenh, Pr LAM Khanh, Dr BUI Van Giang, Dr VU Dang Luu,
Dr VO Tan Duc, Dr LE Van Phuoc, Dr NGUYEN Phuoc Bao Quan, Dr PHI ich Nghi,
Dr NGUYEN Khoi Viet, Dr NGUYEN Ngoc Trang, Dr LE Thanh Dung,
Dr DAO Danh Vinh, Dr TRAN Anh Tuan, Dr LE Van Khang

France

Pr Lionel ARRIVE, Dr Corinne BALLEYGUIER, Pr Marc BAZOT, Pr Farida BENOUDIBA,
Dr Didier BOURGEOIS, Pr Catherine CYTEVAL, Pr Philippe DEVRED, Pr Philippe C. DOUEK,
Pr Gilbert FERRETTI, Pr Jean Yves GAUVRIT, Dr Françoise HERAN, Pr Christine HOFFEL,
Pr Jean Denis LAREDO, Dr Robert LAVAYSSIERE, Dr Grégory LENCZNER, Pr Yves MENU,
Dr Yvonne MARATOS, Pr Michel PANUEL, Dr Thierry POUSSE, Dr Catherine RIDEREAU-ZINS,
Dr Luc ROTENBERG, Pr Jean Luc SARRAZIN, Dr Eric SEBBAN, Dr Sophie TAIEB,
Pr Patrice TAOUREL, Pr Jean Michel TUBIANA, Pr Daniel VANEL

LOGISTIQUE / LOGISTIC

INSCRIPTIONS ET RENSEIGNEMENTS

Equatour, 19-21, Rue Saint Denis - 92 100 Boulogne Billancourt – France

Tel : +331 41 04 04 04 - Fax : +331 41 04 04 11

Contact : Dominique Lafitte-Laplace

e-mail : dominique.lafitte@equatour.net



Jeudi 5 novembre / Thursday nov 5th

18H30

Session d'ouverture / Opening session



14th edition

Sous le haut patronage de / Under the high patronage of

Monsieur le Professeur PHAM MINH THONG

Vietnamese JFM Presidents 2015

President of the VSRNM

Monsieur le Professeur Yves MENU,

Président français des JFM 2015

Monsieur le Professeur Jean Michel TUBIANA,

Monsieur le Professeur Philippe DEVRED

présidents d'Honneur / Honor Presidents

Cocktail de Bienvenue / Welcome cocktail in

dans les salons du

Hilton Hanoi Opera Hotel



Neuroradiologie / Neuroradiology

Modérateurs/Chairmen :

Pr PHAM Minh Thong, Pr Jean Luc SARRAZIN, Dr Françoise HERAN

- 8h00 – 8h25 : Exploration des sens : L'olfaction / Exploration of the senses : Olfaction. **JL SARRAZIN**
- 8h25 – 8h50 : Exploration des sens : La vision / Exploration of the senses : Vision. **F HERAN**
- 8h50 – 9h15 : Exploration des sens : L'audition / Exploration of the senses : Hearing. **F BENOUDIBA**
- 9h15 – 9h40 : Prise en charge des AVC ischémiques en imagerie / Management of ischemic stroke imaging.

PHAM Minh Thong

- 9h40 – 10h05 : Imagerie de la Sclérose en plaques / Multiple sclerosis imaging. **R LAVAYSSIERE**

▪ **10H05-10h15: Official Opening Session**

▪ 10h15 – 10h30: **Pause**

- 10h35 – 10h50 : Scanner de perfusion des AVC ischémiques / Perfusion CT in ischemic Stroke. **NGUYEN Trung**

Giang

- 10h50 – 11h15 : Prise en charge en Imagerie d'un traumatisme crânien / Imaging after trauma brain injury.

JY GAUVRIT

- 11h15 – 12h15 : Cas cliniques de neuroradiologie / Neuroradiology clinical cases. **Françoise HERAN, Jean Luc SARRAZIN**

Déjeuner – débat

12h30 – 14h00

14h00 - 18h00

Sénologie/ Breast Imaging

Modérateurs/Chairmen :

Pr VU Long, Pr Patrice TAOUREL, Pr Marc BAZOT, Dr Corinne BALLEYGUIER

- 14h00 – 14h25 : Epidémiologie, dépistage du cancer du sein au Vietnam / Breast cancer epidemiology, screening in Vietnam. **VO Tan Duc**

- 14h25 – 14h50 : BIRADS nouvelle version pour l'IRM / BIRADS for MRI : recent update. **C BALLEYGUIER**

- 14h50 – 15h15 : Les kystes mammaires: du bénin au Malin / Mammary cyst : from benign to malignant. **JY SEROR**

- 15h15 – 15h40 : Imagerie des lésions frontières / Premalignant lesion imaging. **L ROTENBERG, G LENCZNER**

- 15h40 – 16h05 : Chirurgie des lésions frontières / Premalignant lesion surgery. **D BOURGEOIS**

▪ 16h05 – 16h20 : **Pause**

- 16h15 – 16h40 : Erreurs à connaître et à éviter en sénologie / Mistakes in breast imaging : how to manage. **T**

POUSSE

- 16h40 – 17h05 : Imagerie des lésions localement avancées / Advanced breast lesion imaging. **S TAIEB**

- 17h05 – 17h30 : Prise en charge des lésions localement avancées / Advanced breast lesion treatment. **E**

SEBBAN

- 17h30 – 18h00 : Cas cliniques de sénologie / Breast imaging clinical cases. **C BALLEYGUIER, S TAIEB, G LENCZNER**

18h00 – 19h00

Cas cliniques Vietnamiens / Vietnamese Clinical cases

Modérateurs/Chairmen : **Dr Thierry POUSSE, Dr BUI Van Giang, Dr VU Dang Luu**

- 18h00 – 18h20 : Présentation des cas cliniques/Clinical cases presentation.

- 18h20 – 19h00 : Réponses et commentaires/Responses and comments.

Hépatogastro-entérologie / Liver & Gastro-intestinal Imaging

Modérateurs/Chairmen :

Pr Yves MENU, Pr Jean Michel TUBIANA, Pr NGUYEN Duy Hue, Pr TRINH Hong Son

- 8h00 – 8h25 : Comment je fais une cholangio-IRM / MR-cholangiography : how I do. **L ARRIVE**
- 8h25 – 9h00 : Imagerie des tumeurs neuro-endocrines / Neuro-endocrine tumors imaging. **C HOFFFEL**
- 9h00 – 9h25 : Valeur de l'IRM de diffusion pour diagnostics des tumeurs hépatiques / DWI-MR value in liver tumors diagnosis. **NGUYEN Duy Hue**
- 9h25 – 9h50 : Tumeurs du foie difficiles : formes rares de tumeurs fréquentes ou formes fréquentes de tumeurs rares / Difficult liver tumors : is it the rare appearance of a common tumor, or the common appearance of a rare tumor? **Y MENU**
- 9h50 – 10h15 : Hommage au Pr Ton That Tung (1912-1982), précurseur de la chirurgie hépatique élargie / A tribute to Pr Ton That Tun (1912-1982), a liver surgeon worldwild pionner. **TRINH Hong Son**
- 10h15 – 10h30 : **Pause**
- 10h30 – 10h55 : Suivi du carcinome hépatocellulaire traité : entre morphologie et fonction / Follow-up of treated HCC : between morphology and function. **Y MENU**
- 10h55 – 11h20 : Echographie abdominale en urgence chez l'enfant / Abdominal ultrasound in pediatric emergency. **P DEVRED, M PANUEL**
- 11h20 – 11h45 : Lympho-IRM / MR-Lymphography. **L ARRIVE**
- 11h45 – 12h15 : Cas cliniques d'hépatologie et des voies biliaires / Liver and biliary duct imaging clinical cases. **Jean Michel TUBIANA**

12h30 – 14h00

Déjeuner – débat

14h00 – 18h00

Hépatogastro-entérologie / Liver & Gastro-intestinal Imaging

Modérateurs/Chairmen :

Pr HOANG Duc Kiet, Pr Philippe DEVRED, Pr Christine HOFFFEL, Dr Catherine RIDEREAU-ZINS

- 14h00 – 14h25 : Imagerie des occlusions gastro-duodénales / Gastro-duodenal occlusion imaging. **P TAUREL**
- 14h25 – 14h50 : Comment raisonner devant un épaissement de la paroi du tube digestif / bowel thickening : how to manage. **C RIDEREAU-ZINS**
- 14h50 – 15h15 : Etude de la paroi digestive en radio pédiatrie / Paediatric bowel thickening study. **P DEVRED**
- 15h15 – 15h40 : Imagerie de la carcinose péritonéale / Peritoneal carcinomatosis Imaging. **C HOFFFEL**
- 15h40 – 16h00 : Imagerie optimale pour le diagnostic d'une endométriose digestive / Optimal imaging for intestinal endometriosis diagnosis. **M BAZOT**
- 16h00 – 16h15 : **Pause**
- 16h15 – 16h40 : Le post-opératoire abdominal , comment s'en sortir ? / abdominal post-operative imaging. **C RIDEREAU-ZINS**
- 16h40 – 17h05 : Entérocrites en radio pédiatrie / Enterocolitis Imaging in Paediatric. **M PANUEL**
- 17h05 – 17h30 : Imagerie des GIST / GIST imaging. **DAO Danh Vinh**
- 17h30 – 18h00 : Cas cliniques de gastro-entérologie / Gastro-intestinal Imaging clinical cases. **Philippe DEVRED, Christine HOFFFEL, Catherine RIDEREAU-ZINS**

18h00 – 19h00



jeu concours / Imaging Quiz game

Modérateurs/Chairmen :

Pr Daniel VANEL, Dr Catherine RIDEREAU-ZINS

- 18h00 – 18h20 : Présentation / Clinical cases presentation. **C RIDEREAU-ZINS, D VANEL,**
- 18h20 – 19h00 : Réponses / Responses and comments. **D VANEL, C RIDEREAU-ZINS**

Imagerie Cardiaque et Thoracique / Cardiac and Thoracic Imaging

Modérateurs/Chairmen :

**Pr HOANG Minh Loi, Pr Gilbert FERRETTI, Pr Philippe Charles DOUEK,
Pr Philippe DEVRED, Pr NGUYEN Quoc Dung**

- 8h00 – 8h25 : Imagerie des masses médiastinales de l'adulte / Adult mediastinal masses imaging. **G FERRETTI**
- 8h25 – 9h00 : Imagerie des masses médiastinales de l'enfant/ Paediatric mediastinal masses imaging. **P DEVRED**
- 9h00 – 9h25 : Scanner Coronaire : indications cliniques / Coronary CT : clinical indications. **P DOUEK**
- 9h25 – 9h50 : IRM et ischémie cardiaque chronique / MRI in cardiac chronic ischemia. **NGUYEN Khoi Viet**
- 9h50 – 10h15 : Imagerie des syndromes aortiques aigus / Acute aortic syndrome imaging. **P.DOUEK**
- 10h15 – 10H30 : **Pause**
- 10h30 – 10h55 : L'aspergillus et le poumon / Aspergillus and lung. **G FERRETTI**
- 10h55 – 11h20 : Diagnostic de l'embolie pulmonaire : nouveautés 2015 / Pulmonary embolism: what new in 2015. **G FERRETTI**
- 11h20 – 11h45 : Traumatismes Thoraciques : quelle imagerie ? / Chest trauma : what imaging ? **VSRNM speaker**
- 11h45 – 12h15 : Cas cliniques cardio – thoraciques / Chest and cardiac clinical cases. **Philippe C DOUEK , Gilbert FERRETTI.**

12h30 – 14h00

Déjeuner – débat

14h00 – 18h00

Imagerie Ostéo-articulaire / Musculo-skeletal Imaging

Modérateurs/Chairmen :

Pr Jean Denis LAREDO, Pr Catherine CYTEVAL, Dr BUI Van Giang

- 14h00 – 14h20 : Pied douloureux de l'enfant / Paediatric pain foot. **M PANUEL**
- 14h20 – 14H40 : Rhumatismes inflammatoires et microcristallins du pied / Foot Inflammatory joint disease and microcrystalline. **C CYTEVAL**
- 14h40 – 15h00 : Imagerie des arthropathies microcristallines du squelette axial / Microcrystalline arthropathy imaging in axial skeletal disease. **JD LAREDO**
- 15h00 – 15h20 : Valeur de l'échographie dans la fibrose deltoïdienne/ Ultrasound value in deltoid fibrosis. **BUI Van Giang**
- 15h20 – 15h40 : Prise en charge de la douleur lombaire en radiologie interventionnelle sous guidage scanner, indications et techniques / CT guided interventional technics and indications in lombar pain treatment. **Y MARATOS**
- 15h40 – 16h00 : Imagerie des spondylarthropathies axiales /Imaging of axial spondylarthropathy. **JD LAREDO**
- 16h00 – 16h15 : **Pause**
- 16h15 – 16h40 : Imagerie des pseudotumeurs osseuses / Skeletal pseudotumor imaging. **D VANEL**
- 16h40 – 17h05 : Fracture de contrainte - imagerie et nouveau concept au Vietnam/ Imaging of stress fracture, new concept in Vietnam. **BUI Van Giang**
- 17h05 – 17h30 : Classifications des fractures acétabulaires / Classification of acetabular fracture. **C CYTEVAL**
- 17h30 – 18h00 : Cas cliniques d'ostéo-articulaire / Musculo-skeletal Imaging clinical cases. **Catherine CYTEVAL, Jean Denis LAREDO**

Votre Hotel

HILTON HANOI OPERA HOTEL

www.hilton.com



Niché en plein District de Hoan Kiem - Opéra, Hilton Hanoi Opera Hotel est idéal pour un séjour à Hanoï. Grâce à son emplacement à 0.0 Km du centre-ville et 45. Km de l'aéroport Grâce à son excellente situation, l'hôtel permet de facilement se rendre sur les sites incontournables de la ville.

Hilton Hanoi Opera Hotel propose aussi nombre d'équipements pour rendre votre séjour à Hanoï encore plus enrichissant. Un éventail d'équipements supérieurs tels que réception 24/24h, service de chambre 24/24h, accessible aux personnes handicapées, express check-in/check-out, zone de stockage bagages sont à disposition dans cet hôtel, salles de conférence ,

Toutes les chambres comportent des équipements qui assurent un niveau de confort sans égal..

TARIFS ET CONDITIONS GÉNÉRALES

FORFAIT (BASE EN 3 NUITS)

Date limite d'inscription : le 1 Septembre 2015

DETAIL PAR PERSONNE :

- Forfait Congressiste (base chambre single) : **2378 €**
- Inscription Congrès avec forfait avant le 15 aout **500 €**
- Inscription Congrès avec forfait après le 16 aout **650 €**
- Inscription Congrès **hors forfait** **750 €**
- inscription à la journée réservée exclusivement aux médecins Vietnamiens **150 €**

Afin de satisfaire aux recommandations du C.N.O.M. et en respect de l'application de l'article L.4113-6 du Code de la Santé Publique : une participation obligatoire de 298 euros aux frais de ces journées restera à la charge exclusive des congressistes en plus des droits d'inscription : soit 798 € jusqu'au 15 aout (948 € à partir du 16 aout)

Aucune inscription ne sera délivrée sur place.

LES DROITS D'INSCRIPTION COMPRENNENT :

- Les documents du Congrès
- Le matériel et l'organisation des workshops et vidéos
- Les pauses café
- La traduction simultanée

LE FORFAIT CONGRESSISTE COMPREND :

- Le transport en classe économique PARIS/HANOI/PARIS sur VIETNAM AIRLINES et AIR FRANCE (places en nombres limitées)
- Hébergement 3 nuits en chambre individuelle – taxes de séjour et petit déjeuner inclus à l'hôtel HILTON
- Restauration : 1 cocktail de bienvenue, 3 déjeuners de travail, 1 diner (boissons incluses)
- Les frais d'obtention du visa d'entrée au VIETNAM
- Prestations techniques & logistiques
- Encadrement & frais de gestion de l'Agence Equatour
- Assurance assistance – rapatriement-bagages

CE FORFAIT NE COMPREND PAS :

- La chambre à disposition dès l'arrivée (Check-in avant 14h00) ou « late check out » après 12h00
- 1 déjeuner et 2 dîners
- Les pré et post acheminements
- Les dépenses à caractère personnel (Téléphone, Blanchisserie...)
- L'assurance annulation de voyage: 3,5% du montant du voyage
- Toutes les prestations non citées ci-dessus

SUPPLEMENTS PAR PERSONNE

- La chambre à disposition dès l'arrivée (Check-in avant 14h00) ou « late check out » après 12h00
- Une nuit supplémentaire en individuel 110€(pour 1 personne)
- Le Vol différé aller ou retour :
- Un Transport Aéroport/Hôtel ou vice et versa hors dates des vols en groupe: 55 € par transfert

Les prix indiqués ont été calculés en fonction des conditions économiques en vigueur en mars 2015

ASSURANCES (Facultatif) :

Annulation et Bagages, 3,5% du montant total du voyage par personne.

A souscrire lors de l'inscription et au plus tard 30 jours avant le départ.

MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription n'est valable qu'avec un **bulletin d'inscription dûment rempli**. Le nombre de places étant limité, les inscriptions seront enregistrées par ordre d'arrivée et acceptées dans la mesure des places disponibles. Les bulletins d'inscription devront être accompagnés impérativement du chèque d'acompte libellé à l'ordre de **EQUATOUR**.

MODALITES DE PAIEMENT

- montant total des droits d'inscription + 50% du forfait

FRAIS DE MODIFICATION

Une fois votre inscription enregistrée, il sera perçu un montant de 100 € par modification (aérien ou hôtel).

FRAIS D'ANNULATION PAR PERSONNE

- Plus de 120 jours avant le départ : **100 €**
- De 119 à 100 jours avant départ : 25% du montant total
- De 99 à 60 jours avant départ : 30% du montant total
- De 59 à 45 jours avant départ : 50% du montant total
- De 44 à 30 jours avant départ : 75% du montant total
- De 29 à 8 jours avant départ : 90% du montant total
- Moins de 7 jours avant départ : 100% du montant total

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les conditions sont celles du Syndicat National des Agences de Voyages, et les programmes sont établis sous la responsabilité de l'agence Equatour immatriculation IM075100360

L'agence agit en qualité d'intermédiaire entre, le client d'une part, et d'autre part les transporteurs, les hôteliers, et en général, tous les prestataires de service. L'agence ne peut être tenue responsable de tout accident, blessure, retard, irrégularité, perte ou vol de bagages.

Les horaires par les compagnies aériennes peuvent être modifiés sans avis préalable. Le fait de s'inscrire à l'un de nos voyages implique l'acceptation complète de nos conditions générales de vente.

FORMALITES POUR LES RESSORTISSANTS FRANCAIS

- ✓ Passeport valable 6 mois après la date de retour, soit jusqu'au **15 mai 2016**
- ✓ Visa délivré sur place **si inscription avec forfait**
- ✓ **Après le 1er Septembre, le tarif du visa sera majoré de 25€**

En accord avec le code du tourisme, EQUATOUR ne saurait être tenu pour responsable dans le cas où un des participants ne serait pas en règle avec les autorités.

Pour toute autre nationalité, merci de contacter le service consulaire du Vietnam au 06 89 48 30 30 ou 01 44 14 64 00, du lundi au vendredi de 09h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

SECRETARIAT SCIENTIFIQUE



Dr Luc Rotenberg
105 ave Charles de Gaulle
92200 Neuilly Sur Seine – France
lucrotenberg@wanadoo.fr
contact@jfm-congres.com



LOGISTIQUE

19-21, Rue Saint Denis
92 100 Boulogne Billancourt - France
Tél: +331 41 04 04 04 Fax : 01 41 04 04 11

Contact : dominique.lafite@equatour.net



SARL au capital de 600 000,45€
RC Nanterre 343 903 6391
Code APE 633 Z – IM 075 100 360
Garantie financière APST
R.C.P HISCOX 0077879
Membre du SNAV



RAPPEL : Le nombre de places étant limité, les inscriptions seront enregistrées par ordre d'arrivée et acceptées dans la mesure des places disponibles.

Conformément à l'article **R.211-12** du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles **R.211-3 à R.211-11** du Code du Tourisme.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles **L.211-7** et **L.211-17** du Code du tourisme, les dispositions des articles **R.211-3 à R.211-11** du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article **R.211-5** du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article **R.211-5** du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

EQUATOR Voyages a souscrit auprès de la compagnie **HISCOX** un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R.211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

Article R.211-4 :

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5° Les prestations de restauration proposées ;
6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 :

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.